

Division de Paris
Référence courrier : CODEP-PRS-2026-050063

WARNING EUROMATIC
A l'attention de M. X
ZI de Mitry-Compans
41 rue Ernest Mercier
77290 COMPANS

Montrouge, le 12 février 2026

Objet : Contrôle du transport de substances radioactives
Lettre de suite de l'inspection « bord de route » du 10 février 2026

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-PRS-2026-1061

Références : [1] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[2] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
[3] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants
[4] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2025
[5] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD »
[6] Déclaration d'activité de transport de substances radioactives référencée DTMRA-DTS-2023-0067 du 24 octobre 2023

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références [1] à [3] concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection non annoncée (inopinée) d'un véhicule transportant des produits radiopharmaceutiques a eu lieu le 10 février 2026, aux abords du quai de déchargement et chargement de CEVA LOGISTICS à Roissy Charles-de-Gaulle (95), dans le cadre d'une opération de contrôle conjointement réalisée avec la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 10 février 2026 a été consacrée à l'examen, par sondage, du respect des obligations réglementaires en tant que transporteur [6], par votre société WARNING EUROMATIC, concernant notamment l'habilitation de vos chauffeurs pour le transport de matières dangereuses de classe 7, les règles de placardage du véhicule, l'intensité de rayonnement du véhicule, les règles d'arrimage des colis, la conformité des colis transportés, le port du dosimètre, la présence d'un lot de bord et d'un extincteur à l'avant et à l'arrière du véhicule, ainsi que les consignes de transport.

Lors de cette opération, dite « bord de route », réalisée conjointement par l'ASNR et la DRIEAT, un véhicule de votre société, immatriculé FW-774-AY, a été inspecté à proximité du quai de déchargement et chargement de CEVA LOGISTICS situé au niveau de la zone Cargo 3 de l'aéroport Roissy Charles-de-Gaulle (95).

Les inspectrices ont noté favorablement que le chauffeur contrôlé porte son dosimètre à lecture différée, est à jour de sa formation de transport de matières dangereuses classe 7 et a passé récemment une visite médicale pour son suivi médical renforcé. Par ailleurs, le contrôle du débit de dose a été réalisé au contact du véhicule et à deux mètres afin de vérifier que les seuils réglementaires ont bien été respectés lors du chargement des colis. Cependant, des écarts réglementaires ont été mis en évidence pour ce qui concerne l'arrimage des colis et la fixation des signalisations orange et des plaques étiquettes.

L'ensemble des constats et observations relevés et des actions à réaliser est détaillé ci-après.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

• Arrimage des colis

Conformément au paragraphe 7.5.7.1 de l'ADR [4] rendu applicable par l'annexe I de l'arrêté TMD cité en référence [5] : "Le cas échéant, le véhicule ou conteneur doit être muni de dispositifs propres à faciliter l'arrimage et la manutention des marchandises dangereuses. Les colis contenant des marchandises dangereuses et les objets dangereux non emballés doivent être arrimés par des moyens capables de retenir les marchandises « tels que des sangles de fixation, des traverses coulissantes, des supports réglables » dans le véhicule ou conteneur de manière à empêcher, pendant le transport, tout mouvement susceptible de modifier l'orientation des colis ou d'endommager ceux-ci. Lorsque des marchandises dangereuses sont transportées en même temps que d'autres marchandises « grosses machines ou harasses, par exemple », toutes les marchandises doivent être solidement assujetties ou calées à l'intérieur des véhicules ou conteneurs pour empêcher que les marchandises dangereuses se répandent. On peut également empêcher le mouvement des colis en comblant les vides grâce à des dispositifs de calage ou de blocage et d'arrimage. Lorsque des dispositifs d'arrimage, tels que des bandes de cerclage ou des sangles sont utilisés, ceux-ci ne doivent pas être trop serrés au point d'endommager ou de déformer le colis. Il est réputé satisfait aux prescriptions précitées lorsque la cargaison est arrimée conformément à la norme EN 12195-1".

Conformément au paragraphe 7.5.11 de l'ADR [4] : « Les envois doivent être arrimés solidement. »

Le chargement était constitué de plusieurs dizaines de colis disposés sur deux palettes.

La palette placée au fond du camion était solidement arrimée grâce à des sangles, et les colis déposés dessus étaient fixés à la palette à l'aide de films de palettisation.

La deuxième palette était placée entre cette première palette et une barre de fixation traversant latéralement la partie chargement de la camionnette. Les inspectrices ont constaté qu'aucune sangle ne permettait de maintenir cette palette, de sorte qu'un mouvement de la palette était possible, en cas de freinage brusque par exemple. Par ailleurs, elles ont observé que les films de palettisation permettant de fixer les colis à cette palette étaient partiellement déchirés, entraînant un risque important de chute de ces derniers.

Demande II.1 : Prendre les mesures nécessaires pour assurer un solide arrimage des colis contenant des substances radioactives et de tout autre chargement ou matériel transporté dans le coffre de chargement. Faire une communication en ce sens à l'ensemble de vos chauffeurs et transmettre les modalités de cette communication.

• Fixation des signalisations orange et des plaques étiquettes

Conformément aux dispositions du point 5.3.2.1.1 de l'ADR [4] rendu applicable par l'annexe I de l'arrêté TMD cité en référence [5], les unités de transport transportant des marchandises dangereuses doivent avoir, disposées dans un plan vertical, deux panneaux rectangulaires orange conformes au 5.3.2.2.1. Ces panneaux doivent être fixés l'un à l'avant, et l'autre à l'arrière du l'unité de transport, perpendiculairement à l'axe longitudinal de celle-ci. Ils doivent être bien visibles.

Conformément au point 5.3.2.2.1 de l'ADR, le matériau utilisé pour les panneaux orange doit être résistant aux intempéries et garantir une signalisation durable. Le panneau ne doit pas se détacher de sa fixation après un incendie d'une durée de 15 minutes.

Les inspectrices ont constaté que les crochets permettant de fixer les signalisations orange et les plaques étiquettes du véhicule tiennent les plaques, mais qu'ils sont trop courts et/ou mal positionnés (non strictement perpendiculaire au cadre) ce qui peut occasionner un défaut de maintien en place de la plaque en cas de vibrations ou de conditions météorologiques difficiles lorsque le véhicule roule.

Demande II.2 : Prendre les mesures nécessaires pour assurer la bonne fixation des signalisations orange et des plaques étiquettes. Transmettre la description des dispositions prises en ce sens.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Pas de constats ou observation n'appelant pas de réponse à l'ASNR.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspectrices, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Paris

Louis-Vincent BOUTHIÉ